

ARRETE ROYAL CONCERNANT LA CREATION D'UN CONSEIL NATIONAL DES PARENTS AUPRES DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE.

A.R. 26-01-70

M.B. 13-02-70

Modifications

N°	Type	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	L.		23-11-70			

ARTICLE 1er. - Il est institué auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française un Conseil national des Parents.

Le Conseil national des Parents a pour mission de :

- 1° donner son avis sur tous les problèmes généraux concernant l'enseignement et l'éducation, soit d'initiative, soit à la demande de Notre Ministre de l'Education nationale;
- 2° faire à Notre Ministre de l'Education nationale toute suggestion qu'il juge utile à la promotion de l'enseignement et de l'éducation de la jeunesse.

complété par A.R. 23-11-1970; A.R. 06-11-1971

ARTICLE 2. - Le Conseil des Parents est composé :

- 1° d'un président désigné par Notre Ministre de l'Education nationale;

Les deux vice-présidents du Conseil des parents de la région de langue allemande participent aux travaux du Conseil national des parents avec voix consultative.

- 2° de six membres effectifs et de six membres suppléants représentant les bureaux des groupements nationaux d'associations de parents les plus représentatifs des deux réseaux d'enseignement et le bureau de la Ligue des Familles nombreuses et des Jeunes foyers;

- 3° de douze membres effectifs et de douze membres suppléants choisis par Notre Ministre de l'Education nationale sur une liste double de candidats;

- 4°

du président de la commission prévue à l'article 6bis.

Les membres effectifs et les membres suppléants représentent, par moitié, les parents d'élèves fréquentant les établissements de l'enseignement officiel (francophone) et les parents d'élèves fréquentant les établissements d'enseignement libre (francophone). La liste double sera présentée à Notre Ministre de l'Education nationale conjointement par les groupements nationaux d'associations de parents les plus représentatifs des deux réseaux d'enseignement et par la Ligue des Familles nombreuses et des Jeunes foyers.

ARTICLE 3. - Le président du Conseil national des Parents est désigné pour une durée de six ans, et les membres visés à l'article 2, 2° et 3°, pour une durée de quatre ans.

Le mandat du président et des membres sortant est renouvelable. Au terme de la deuxième année qui suit la première installation du Conseil, il sera procédé au renouvellement du mandat de la moitié des membres, visés à l'article 2, 2° et 3, désignés par tirage au sort sur deux listes composées l'une des parents d'élèves de l'enseignement officiel et l'autre des parents d'élèves de l'enseignement libre.

ARTICLE 4. - Les membres et suppléants visés aux 3° de l'article 2 doivent, au moment de leur désignation, être parents d'au moins un enfant inscrit dans l'enseignement de niveau gardien, primaire ou secondaire, et membre d'une association de parents affiliée à l'un des groupements nationaux les plus représentatifs des associations de parents. Il est pourvu dans les trois mois au remplacement de tout membre qui aura cessé de faire partie du Conseil; le nouveau membre ainsi désigné achèvera le mandat du membre remplacé.

ARTICLE 5. - Deux vice-présidents sont élus pour une durée de quatre ans parmi les membres visés à l'article 2, 2° et 3°, l'un des vice-présidents représentant les parents d'élèves fréquentant l'enseignement officiel, l'autre représentant les parents d'élèves fréquentant l'enseignement libre.

ARTICLE 6. - Il est créé, au sein du Conseil national des Parents, un bureau se composant :

- 1° du président;
- 2° des deux vice-présidents;
- 3° de quatre membres choisis parmi ses membres effectifs, dans le respect de la partie préconisée à l'article 2, 2° et 3°.

Le bureau est chargé de la coordination des travaux du Conseil et des commissions ainsi que des relations avec les autorités concernées et avec les tiers.

De plus, le bureau est habilité à prendre toutes les dispositions utiles pour coordonner l'action du Conseil national des Parents (francophone) avec une institution similaire éventuelle de l'autre régime linguistique dans les conditions déterminées par nos Ministres de l'Education nationale.

complété par A.R. 23-11-1970

ARTICLE 6bis. §1er. - Il est créé auprès du Conseil national des Parents une commission représentative des parents d'élèves fréquentant des établissements de langue allemande.

Cette commission donne des avis et fait toutes les suggestions au Conseil national des Parents concernant les questions spécifiques à l'enseignement dans la région de langue allemande.

§ 2. La commission se compose :

1. d'un président, nommé par Notre Ministre de l'Education nationale;
2. de six membres effectifs et de six membres suppléants nommés par Notre Ministre de l'Education nationale sur une liste double de candidats présentée conjointement par les groupements nationaux d'associations de parents les plus représentatifs des deux réseaux d'enseignement et par la Ligue des Familles nombreuses et des Jeunes Foyers.

Les membres effectifs et les membres suppléants représentent par

moitié les parents d'élèves fréquentant les établissements d'enseignement libre.

§ 3. La durée et les modalités de renouvellement des mandats des présidents et membres de la commission, les conditions de nomination, ainsi que le fonctionnement de la commission sont régis par les dispositions applicables au Conseil national des Parents.

modifié par A.R. 23-11-1970

ARTICLE 7.

Le secrétariat fonctionnant sous l'autorité du bureau et sous les ordres du président, est assumé par un fonctionnaire désigné à cet effet au sein du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française. Dans la mesure des nécessités, Notre Ministre de l'Education nationale peut lui adjoindre un ou plusieurs agents du même ministère, un ou plusieurs membres du personnel directeur et enseignant (A.R. 19-09-1978) et/ou plusieurs membres du personnel administratif ou du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement de l'Etat.

Notre Ministre de l'Education nationale désigne en outre, pour assurer le secrétariat de la commission prévue à l'article 6bis un membre du personnel directeur ou enseignant d'un établissement de l'Etat de la région de langue allemande.

Les tâches du secrétariat sont, notamment, de préparer les réunions du Conseil, de rédiger les procès-verbaux, d'exécuter les décisions, de réunir la documentation nécessaire aux travaux et d'assurer la conservation des archives.

ARTICLE 8. - Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la requête de Notre Ministre de l'Education nationale, soit sur demande écrite de quatre membres effectifs au moins.

Toute convocation indiquera le ou les points mis à l'ordre du jour.

ARTICLE 9. - Le Conseil est valablement constitué pour délibérer lorsque plus de la moitié des membres visés à l'article 2, 2°, 3° et 4° sont présents.

Toute décision est prise à la majorité simple.